

Arrêté du Président
Portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Frouard

2020-07-02 AW

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2 212-1, L. 2212-2, L. 2213-3 et L. 211-9-2-I-A-5°,
Vu le Code des Transports notamment les articles L 3121-1, L 3121-1-1, L 3121-1-2, L 3121-2, L 3121-4, L 3121-5 en particulier l'article L. 3121-2 sur la délivrance des nouvelles autorisations de stationnement non cessibles
Vu le Code des Transports notamment les articles R.3121-5 à R.3121-15 en particulier l'article R.3121-13 sur les listes d'attente,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret 2017-236 en date du 24 février 2017 portant création de l'observatoire des transports publics de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports particuliers de personnes,
Vu l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisations de stationnement sur la commune de Frouard,
Considérant qu'un contrat de travail à durée indéterminée a été établi entre Monsieur Gauthier QUINET (employeur) et Madame Corinne QUINET (employée) en date du 03 mai 2019.
Vu les pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au contrat de travail à durée indéterminée conclu entre Monsieur Gauthier QUINET, titulaire d'une autorisation de stationnement, et de Madame Corinne QUINET, employée, cette dernière domiciliée 130 rue du Général de Custine à Custines et titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 547241 délivrée par la Préfecture de Meurthe et Moselle, est autorisée à exploiter et à stationner dans l'attente de la clientèle le véhicule taxi n° 3 de marque Renault, de type Espace, immatriculé EM-573-SP sur tout le territoire de la commune de Frouard.

Article 2 : La présente autorisation non cessible est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : La prorogation de la présente autorisation est à demander trois mois avant son échéance en vertu de l'article R 3121-14 du code des transports, accompagnée des justificatifs de l'activité dont permis de conduire, certificat d'immatriculation du véhicule, attestation d'assurance, carte professionnelle de taxi, attestation de formation continue (article R 3121-21 du code des transports), attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduite de taxi (articles R 221-10, R221-11 du Code de la Route), déclaration des revenus et avis d'imposition ou tout autre document etc.

Article 4 : Tout changement de véhicule devra faire l'objet d'un nouvel arrêté. Le recours temporaire à un véhicule relais doit faire l'objet d'une déclaration en mairie conformément à l'article R 3121-2 du code des transports.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Article 7 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, au directeur départemental de la sécurité publique à Nancy, au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale à Nancy, au Chef de brigade de la police intercommunale.

DESTINATAIRES :

Commune de Frouard
Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Monsieur le Commandant de la Brigade
autonome de FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de
Pompey
Monsieur Gauthier QUINET

Publié et notifié le

Pompey, le

**Le Président
de la Communauté de Communes
du Bassin de Pompey**



Laurent TROGRILIC

